

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 41.24

JV/SC

DOSSIER N° 16254

Le

AP du 05/10/87
Dum
Auffies

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, modifiée,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU la demande présentée par la SOCIETE METALINOR, 23, rue
Carvès à SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer ses
activités de récupération et stockage des déchets de métaux et résidus
d'alliages métalliques à LA TALAUDIÈRE, ZI de Molina la Chazotte,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en
application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformé-
ment aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des
Installations Classées, dans son rapport du 19 août 1987,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement le 29 juillet 1987,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 avril 1987,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 3 août
1987,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile le 14 avril 1987,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 31 juillet 1987,
- le Conseil Municipal de LA TALAUDIÈRE au cours de sa séance du 22 mai 1987,
- le Conseil Municipal de SAINT-ETIENNE au cours de sa séance du 1er juin 1987,
- le Conseil Municipal de SAINT-JEAN-BONNEFONDS au cours de sa séance du
24 avril 1987,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 septembre 1987

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation
et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

.../...

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société METALINOR est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de La Talaudière dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle Molina la Chazotte les installations suivantes

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D
. Stockage et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux	surface de stockage	286	A
. Pompes de distribution de liquides inflammables : - 1 de gaz oil - 1 de fuel	Débit unitaire 4 m3/h	261 bis	D

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :
- . récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;
3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS

I - EMBLEMES -

1°/ Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°/ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits en graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

1°/ a- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b- Aux endroits où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne masquera pas suffisamment le dépôt, celle-ci sera doublée par un rideau d'arbres à feuillage persistant.

c- Aucune épave, ni ferraille ne devront être stockées hors des limites du chantier.

2°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en-dehors des heures d'exploitation.

.../...

3°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4°/ a- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

b- Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5°/ Le sol des emplacements spéciaux prévu au paragraphe I sera imperméable et formera cuvette de rétention.

b- Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

6°/ a- Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur et canalisation. En particulier, les véhicules destinés au démontage ne seront stockés qu'après vidange du réservoir de carburant et éventuellement des moteurs et boîtes de vitesses ainsi qu'après enlèvement des batteries.

b- Des récipients ou fûts étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Ils seront stockés en attente d'enlèvement périodique régulier sur une aire bétonnée formant cuvette de rétention.

7°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - PREVENTION DES NUISANCES

1°/ Bruit

a- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables (copie ci-jointe).

b- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

.../...

c- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

d- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

e- Des dispositifs efficaces d'insonorisation (écrans, capôts, bâtiments) seront mis en place aux endroits les plus bruyants de la ligne.

f- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	Jour	de 6H à 7h et 20H à 22H ainsi que les dimanches et jours fériés:	Nuit
en limite de propriété	65	60	55

g- Une étude acoustique sera réalisée par un organisme indépendant, dans le mois qui suivra la mise en route effective des installations.

Cette étude aura pour but de contrôler si les niveaux acoustiques définis dans le tableau ci-dessus sont respectés. Dans le cas contraire, elle déterminera les aménagements à mettre en place pour ce faire.

Les frais de cette étude seront à la charge de l'exploitant.

.../...

2°/ Pollution des eaux :

2.1/ Réseaux de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

2.2/ Points de rejets :

a) Les eaux résiduelles seront évacuées, au réseau public d'assainissement, après le traitement minimal imposé au §2.4 ci-dessous.

b) Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluents dans de bonnes conditions.

2.3/ Qualité des effluents rejetés :

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes ;

.../...

- . de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

La concentration instantané des matières polluantes des effluents rejetés sera inférieure aux valeurs suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
p H	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l
DBO 5	NFT - 90.103	200 mg/l
DCO	NFT - 90.101	500 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l

2.4/ Traitement minimal des eaux polluées ou susceptibles de l'être :

Nonobstant des conditions de rejets ci-dessus, les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront canalisées dans un dispositif de décantation des boues puis de séparation des hydrocarbures convenablement dimensionnée pour assurer un traitement de ces eaux en cas d'orage, avant rejet.

Ces dispositifs seront régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité. Les produits enlevés (boues au fond, hydrocarbures notamment en surface) seront traités selon les dispositions du paragraphe 3°B "Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux" ci-dessous.

2.5 - Contrôle des rejets :

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions au point 2.3 ci-dessus, en période de fonctionnement normal du séparateur (pluie ou arrosage des stockages).

2.6 - Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

.../...

3°/ Déchets

A - Dispositions générales applicables à tous les déchets (Inertes, banals et spéciaux)

a) Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

b) Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

c) L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

d) Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

e) Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

f) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

B - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

a) Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

b) Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.
- . que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

c) Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé, et dont copie est jointe au présent arrêté.

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

4°/ Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5°/ Incendie

a) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) Les bâtiments et les dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours ; les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

c) L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc... les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles) sera limitée à 50 m³.

e) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

f) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

g) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus au paragraphe I ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

h) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe I
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

f) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

g) L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison de 2 appareils au minimum par atelier, magasin, entrepôt...
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables et en particulier de :
 - . 2 extincteurs au poste de vidange des réservoirs des véhicules,
 - . 1 extincteur portatif par poste de découpage au chalumeau.
- de caisses ou seaux de sable près des postes de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables.
- d'une bouche à incendie.

Tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH, ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

h) Le matériel électrique et les moyens de secours entre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques ; il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

i) Des consignes d'incendie seront établies;elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

6°/ Rongeurs - Insectes

a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

b) La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

7°/ Explosifs - Munitions, matériels de guerre :

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux Services de Police ou de Gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

.../...

7°/ Protection des eaux potables

En cas d'utilisation d'eaux industrielles, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

8°/ Hygiène et sécurité des travailleurs

L'industriel devra se conformer à la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),
- les machines et appareils dangereux (art. 233 - 2 à 13),
- l'installation électrique (décret du 23 août 1947).

9°/ Atelier d'entretien et de réparation

a) Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

b) Tous les lubrifiants et hydrocarbures usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée. Les huiles usagées seront enlevées par le ramasseur agréé du département.

c) Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

d) Le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche ; les eaux récupérées avant d'être évacuées à l'égout devront avoir, au préalable, traversé un décanteur déshuileur.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

10°/ Dépôt de liquides inflammables

Tout réservoir enterré, dans lequel est emmagasiné un liquide inflammable, devra être conforme aux dispositions de la Circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés (J.O. du 9 juin 1975).

(Copie ci-jointe)

.../...

1j - Distribution de liquides inflammables (gas oil) aux véhicules de la Société :

a) Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

b) Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

c) Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

d) Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

e) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

f) Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

g) L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

h) Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égoût des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

ARTICLE III

Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour ouvrir son établissement; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE IV

Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE V

Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE VI

Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE VII

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.../...

ARTICLE VIII

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE IX

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE X

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE XI

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire, et à l'acceptabilité, au réseau communal, des effluents.

ARTICLE XII

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de LA TALAUDIÈRE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

5 OCT. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

G. PIERRET

Ampliation adressée à :

* Monsieur AZOUBEL
SOCIETE METALINOR
23, rue Carvès
42004 SAINT-ETIENNE CEDEX

* M. le MAIRE de LA TALAUDIÈRE

* M. le MAIRE de SAINT-ETIENNE

* M. le MAIRE de SAINT-JEAN-BONNEFONDS

✕ * M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Inspecteur des Installations Classées

* M. le Directeur Départemental de l'Équipement

* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

* M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

* M. le Directeur Départemental de la Protection Civile

* M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

* Monsieur GONON, Commissaire-Enquêteur
31, rue Gabriel Péri
42100 SAINT-ETIENNE

* Les Archives

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

Annexe 2

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR	
RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Télex Responsable N° SIRET	Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15 04 1945 et que notamment les conditions prescrites pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies Date de remise au transport VISA Quantité remise au transport : <input type="text"/> t
DESIGNATION DU DÉCHET	Code nomenclature (2) C A
(1) Nom de la matière d'assimilation : <input type="text"/> t (1) N° de groupe : <input type="text"/> t	
CONSISTANCE DU DÉCHET <input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Baue <input type="checkbox"/> Pompable <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Granules ou poudre <input type="checkbox"/> Pompable réchauffée <input type="checkbox"/> Pelletable	
TRANSPORT EN : <input type="checkbox"/> Fûts <input type="checkbox"/> Bennes <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Bonbonne nombre : <input type="text"/> Précisez : <input type="text"/> nombre : <input type="text"/>	
ELIMINATION FINALE DU DÉCHET Installation prévue : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> N° du certificat d'acceptation préalable : <input type="text"/>	

B - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE Adresse N° SIRET Téléphone	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus Date : <input type="text"/> VISA : <input type="text"/>	STOCKAGE Oui Lieu : <input type="text"/> Non	Quantité transportée : <input type="text"/> t
--	---	---	---

C - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Télex Responsable N° SIRET	Refus de prise en charge le : <input type="text"/> Motifs : <input type="text"/> VISA : <input type="text"/>	Déchets pris en charge le : <input type="text"/> En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA : <input type="text"/> Quantité reçue : <input type="text"/> t
OPERATION PREVUE SUR LE DÉCHET <input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Détérioration <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Prétraitement		
En cas de regroupement N° de cuve : <input type="text"/> Destination finale du déchet : <input type="text"/>		En cas de prétraitement Description du prétraitement : <input type="text"/> Destination finale du déchet : <input type="text"/>

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

Vu pour M. le Préfet
Préfecture de la Loire

St. Etienne, le 5 Oct. 1987

PREFECTURE de la LOIRE
DIRECTIONS DE L'AMBIENT
ET DE LA NATURE
M. le Préfet
2ème Bureau

Pour le Préfet
Président de la République
et par délégation
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M. le Préfet (LEA 2243)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis
dans l'environnement par les installations
classées pour la protection de l'environnement**

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 10 juillet 1985 ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'instruction technique jointe au présent arrêté fixent les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations.

Art. 2. - Dans les arrêtés et instructions se référant à la circulaire du 21 juin 1976, la mention du présent arrêté est substituée à celle de l'instruction du 21 juin 1976.

Art. 3. - Le directeur de la prévention des pollutions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1985.

HUGUETTE BOUCHARDEAU

**Instruction relative aux bruits aériens
émis dans l'environnement par les installations classées**

Domaine d'application

La présente instruction s'applique aux installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet la détermination de la méthodologie à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources sonores appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les effets sur l'environnement du bruit présentent un caractère subjectif qui varie suivant les personnes ou les groupes de personnes et les situations.

La présente instruction constitue un outil permettant l'évaluation d'une situation. Cependant, une partie importante du problème ne peut être résolue que sur le site par l'inspecteur chargé du contrôle qui l'appréciera, suivant la diversité des situations rencontrées.

C'est donc en fonction des circonstances particulières aux cas d'espèces que l'appréciation des effets du bruit doit être faite.

La présente instruction a pour finalité de rechercher la protection des riverains des installations classées sans imposer pour autant aux industriels des prescriptions qui seraient irréalisables.

Présomption d'une nuisance sonore

L'appréciation des effets du bruit perçu dans l'environnement est faite par référence aux résultats de mesures acoustiques.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

L'élément de base est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, exprimé en décibels $LA_{eq}(t_1, t_2)$ sur une période spécifique (période de référence : T).

Si le Leq est un paramètre important pour l'appréciation des effets des nuisances sonores dans l'environnement, d'autres paramètres interviennent, notamment la composition spectrale du bruit, la répartition dans le temps des différents bruits partiels de niveaux différents ou non, la signature du bruit, l'émergence, les habitudes locales, la période de la journée, l'implantation géographique, les conditions psycho-sociologiques.

Tous les bruits, en fonction de leur spectre, ne sont pas perçus de la même façon dans l'environnement. Par exemple, à niveau égal, le bruit émis par le passage des trains est souvent mieux admis par les riverains que le bruit des discothèques.

Pour ces motifs, le domaine d'application de la présente instruction est limitée aux seules installations classées.

On considère qu'il y a présomption de nuisance acoustique lorsqu'une des conditions ci-dessous est vérifiée :

1. Les niveaux limites admissibles (L_{limite}), déterminés comme indiqué ci-après, sont dépassés ;
2. L'émergence (e) par rapport au niveau sonore initial (LI) dépasse la valeur de 3 dBA.

PREMIERE PARTIE

Installations nouvelles

Instruction du dossier du pétitionnaire

*1.1. L'installation sera dans un immeuble habité
ou occupé par des tiers*

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

Les niveaux limites admissibles de bruit (L_{limite}) à retenir à l'intérieur des locaux habités ou occupés par tiers ne doivent pas dépasser :

- 1.1.1. Cas des locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :
 - 35 dBA de jour ;
 - 30 dBA de nuit et en période intermédiaire.
 - 1.1.2. Cas des locaux à activité de type tertiaire :
 - 45 dBA pour toutes les périodes de la journée.
 - 1.1.3. Cas des locaux industriels non bruyants :
 - 55 dBA pour toutes les périodes de la journée. Ce niveau peut être augmenté après consultation des parties.
- Les mesures sont faites fenêtres fermées sauf cas particuliers (voir point 1 de l'annexe 2).

*1.2. L'installation sera située à l'extérieur
d'un immeuble habité ou occupé par des tiers*

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

Les niveaux limites de bruit (L_{limite}) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ (voir tableaux 1 et 2, ci-après).

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + CT + CZ.$$

1.2.1. Correction CZ :

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

Le choix du type de zone prend en compte la nature de l'occupation des terrains avoisinant l'installation projetée.

Dans le cas de zones qui ne sont pas visées dans le tableau 2, le terme correctif CZ est fixé en fonction des circonstances locales. Dans ce cas, il appartiendra à l'inspecteur des installations classées de procéder au choix de la zone à retenir par comparaison avec les nuisances engendrées par les différentes zones prévues au tableau 2.

1.2.2. Correction C_T

Le choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable) de nuit et intermédiaire (matinée, soirée, jour férié) se fait en tenant compte des us et coutumes locaux.

On admettra, en général :

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures ; pour les dimanches et les jours fériés : 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Une évaluation prévisionnelle du niveau acoustique pourra être requise de l'auteur d'une demande d'autorisation lors de l'instruction de son dossier. Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites ils ne dépassent le niveau limite admissible de bruit (L_{limite}) en tenant éventuellement compte de l'utilisation prévisible des sols.

Si l'installation projetée comporte des sources sonores situées en hauteur, par exemple sur des toitures, sur des cheminées ou au sommet des silos, l'étude prévisionnelle doit en tenir compte pour leur impact éventuel sur l'environnement. Dans ces cas, la propagation du bruit peut se faire parfois à longue distance, suivant des voies de propagation particulières, notamment en fonction de la topographie et de la météorologie. Par contre, l'émission de bruit vers les locaux habités proches du bas des émetteurs peut être plus faible.

Dans toute zone où plusieurs implantations bruyantes sont envisagées dont les effets acoustiques vont s'ajouter, il convient de tenir compte de cette situation pour prévoir une répartition de la marge d'augmentation de niveau éventuellement disponible.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3. Modalités d'application et de contrôle

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Ces contrôles pourront notamment être demandés après mise en route effective de l'installation classée.

Les contrôles du respect des niveaux limites admissibles se feront en des points de mesure choisis par l'inspecteur des installations classées. Le nombre et l'emplacement de ces points figurent dans l'arrêté d'autorisation (voir annexes 2 et 3).

Le choix de ces points se fera si possible en accord avec les parties intéressées et de telle façon que les niveaux sonores mesurés permettent d'apprécier si une nuisance existe pour l'ensemble de la zone habitée environnante (y compris les zones constructibles). Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tout temps.

Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

Terme correctif C_1

En cas de présence de sons purs, il convient d'ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ la correction C_1 déterminée comme indiquée au tableau 4 avec $D_1 =$ rapport entre la durée Δt_1 de l'opération avec présence de sons purs et la période de référence $t_1 - t_1$.

TABLEAU 4

D_1 (‰)	TERME CORRECTIF C_1
Quel que soit le pourcentage	+ 5 dBA

$$({\text{‰}}) D_1 = \frac{\Delta t_1}{t_1 - t_1} \times 100$$

2.2.3. Niveau de réception

Le niveau de réception L_R est $L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_2$.

2.3. Détermination du niveau sonore initial (L_1)

Il convient de mesurer le niveau sonore initial L_1 observé en l'absence des sources incriminées, afin de pouvoir apprécier la participation de celles-ci dans le niveau L_R et en particulier leurs émergences éventuelles.

Cette mesure peut se faire :

- soit par arrêt de chaque source incriminée lorsque cela est possible. Il conviendra de vérifier dans ce cas qu'il n'y a pas eu de modification de la situation sonore, par exemple par implantation d'une source étrangère, entre la date d'installation de l'établissement et le moment du constat.

Si l'arrêt des sources incriminées n'est pas possible, le niveau sonore initial L_1 peut être apprécié.

- soit à partir de mesures effectuées en des points bénéficiant d'un effet d'écran (par exemple, mesure en façade non exposée de l'immeuble des plaignants) ;

- soit par des mesures un peu plus éloignées de cet immeuble représentatives de l'ambiance sonore moyenne du quartier.

2.4. Interprétation des résultats**2.4.1. Détermination des niveaux limites admissibles (L_{limite})**

La détermination des niveaux limites admissibles aux différents points de mesure du constat est faite comme suit :

2.4.1.1. La mesure est faite à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers.

On compare le niveau de réception L_R aux niveaux limites admissibles (L_{limite}) définis au paragraphe 1.1.

2.4.1.2. La mesure est faite à l'extérieur de l'immeuble habité ou occupé par les plaignants.

Les niveaux limites admissibles (L_{limite}) sont à déterminer selon la méthode du paragraphe 1.2 en retenant pour C_2 la valeur tenant compte du type de zone à laquelle est rattaché l'immeuble occupé par les plaignants.

On compare L_R aux niveaux limites admissibles.

2.4.1.3. La mesure est faite en limite de propriété de l'installation.

Cette mesure sert à vérifier la conformité de l'installation avec les niveaux limites admissibles définis en 1.2 figurant :

- soit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- soit dans l'arrêté type dans le cas de déclaration.

2.4.2. Evaluation des effets.

Le niveau limite admissible tient compte de l'incertitude totale de la mesure (instrumentation et méthode de mesure).

On considère qu'il y a présomption de nuisance lorsque :

- le niveau de réception L_R est supérieur, selon les cas, aux niveaux limites admissibles (L_{limite}) définis en 2.4.1.1 et 2.4.1.2 ;
- l'émergence (e) excède le niveau sonore initial (L_1) d'une valeur de 3 dBA même si le niveau limite admissible (L_{limite}) n'est pas dépassé (voir § 4 Présomption d'une nuisance sonore).

2.5. Suites à donner**2.5.1. La plainte n'apparaît pas fondée.**

Aucune suite administrative n'est donnée.

Cependant les droits des tiers sont réservés. Un recours du plaignant est toujours possible auprès du tribunal administratif.

2.5.2. La plainte est fondée.**2.5.2.1. Installation non conforme aux niveaux limites fixés par l'arrêté préfectoral.**

Ceci peut être mis en évidence par les résultats des mesures (suivant 2.4.1.1 et 2.4.1.3) et par contrôle de l'installation.

Dans ce cas, indépendamment des sanctions pénales, le ou les exploitants doivent être mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de l'arrêté type.

2.5.2.2. Installation conforme aux niveaux limites prescrits par l'arrêté préfectoral.

Ceci peut être mis en évidence par les résultats et l'appréciation des mesures suivant 2.4.1 et 2.4.2.

La situation peut résulter d'une évolution de l'environnement sonore de la zone considérée ou de l'évaluation initiale.

2.6. Modalités d'application.

Lorsque l'inspecteur des installations classées aura jugé opportun de demander à l'exploitant de faire procéder à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les bruits transmis par voie solidienne, par un organisme ou une personne qualifiés, le choix de ceux-ci sera soumis à son approbation et les frais seront supportés par l'exploitant.

(1) Classes définies par les normes NFS 31.009 de décembre 1981 pour les sonomètres et NFS 31.109 de novembre 1983 pour les sonomètres intégrateurs.

ANNEXE 1**Définitions****1. Pressions acoustiques**

- p_0 = pression acoustique de référence (20 μ Pa).
- $p_A(t)$ = valeur efficace de la pression acoustique instantanée, pondérée A, du signal acoustique au point de mesure.
- $p_A(t)_{max}$ = valeur maximale des variations de $p_A(t)$ pendant une période de mesure t_1, t_2 .

2. Niveau de pression acoustique pondéré A, en décibels (L_{pA})

Niveau de pression acoustique de la pression acoustique pondérée A donné par la formule :

$$L_{pA} = 10 \lg \left(\frac{p_A(t)}{p_0} \right)^2$$

3. Niveau de pression acoustique pondérée A maximale en décibels (L_{pAmax})

Valeur maximale de L_{pA} relevé aux points de mesures.

$$L_{pAmax} = 10 \lg \left(\frac{p_A(t)_{max}}{p_0} \right)^2$$

4. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels ($L_{Aeq}(t_1, t_2)$)

Valeur du niveau de pression acoustique pondérée A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée t_1, t_2 à la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est donné par la formule :

$$L_{Aeq}(t_1, t_2) = 10 \lg \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{p_A^2(t)}{p_0^2} dt \right]$$

où

$L_{Aeq}(t_1, t_2)$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels, déterminé pour un intervalle de temps (t_1, t_2) qui commence à t_1 et se termine à t_2 .

5. Période de référence (T)

Période de temps, continue ou discontinue, représentative du fonctionnement de l'installation, retenue éventuellement pour chacune des trois périodes de la journée.

La période de référence doit englober au moins un cycle des variations caractéristiques de l'émission sonore de l'installation classée.

6. Période de mesure (t_1, t_2)

La période de mesure est incluse dans la période de référence. Dans certains cas, les deux périodes se confondent.

7. Niveau sonore initial (L_1)

Bruit ambiant observé sur le site de mesure sans que la situation acoustique soit modifiée par le fonctionnement de l'installation classée.

TABLEAU 1

Terme correctif C_T à la valeur de base
pour les différentes périodes de la journée

PERIODE DE LA JOURNEE	TERME CORRECTIF C_T en décibels
Jour.....	0
Période intermédiaire.....	- 5
Nuit.....	- 10

TABLEAU 2

Terme correctif C_Z à la valeur de base
suivant la zone

TYPE DE ZONE	TERME CORRECTIF C_Z à la valeur de base en décibels
Zona d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.....	0
Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien.....	+ 5
Résidentielle urbaine.....	+ 10
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés.....	+ 15
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	+ 20
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde).....	+ 25

DEUXIEME PARTIE

Installations existantes

Instruction des plaintes
en vue de la correction de la situation

Il convient de s'assurer, avant de procéder au constat de la situation sonore que :

- les conditions de fonctionnement de la source correspondent effectivement aux activités habituelles de l'installation classée ;
- les conditions habituelles de réception chez les plaignants n'ont pas été modifiées.

2.1. Constat de la situation sonore

2.1.1 Détermination des points de mesure.

2.1.1.1. L'installation est située dans un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les bruits reçus à l'intérieur des locaux habités ou occupés par les tiers plaignants sont mesurés dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

Si, à l'intérieur de l'immeuble, les plaintes sont multiples, les points de mesure devront être réparties géographiquement.

2.1.1.2. L'installation est située à l'extérieur de l'immeuble des plaignants.

Lorsque l'installation est située à l'extérieur de l'immeuble des plaignants, les mesures sont à effectuer :

- soit en limite de propriété des plaignants (cour, jardin, etc.) ;
- soit à l'intérieur de la propriété en un ou plusieurs points représentatifs du champ sonore ;
- soit en façade de l'immeuble si la propriété se limite à la seule habitation. Si la construction comporte plusieurs étages, il conviendra de tenir compte éventuellement des niveaux sonores observés aux différents étages, compte tenu notamment de sources sonores installées sur les toitures de l'installation classée (ventilateurs, par exemple).

Il convient également de vérifier les valeurs d'émission de l'installation en limite de propriété de l'installation classée telles qu'imposées par l'arrêté d'autorisation (application du paragraphe 1.2) ou par les prescriptions générales dans le cas d'installations soumises à déclaration (arrêté type).

Dans le cas de sources sonores voisines les unes des autres (établissements différents classés ou non) la discrimination du ou des pollueurs dominants peut être faite par l'utilisation de la méthode du Leq court, de l'intensimétrie ou de l'imagerie acoustique mises en œuvre par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.1.2. Détermination de la période de référence.

La détermination de la période de référence pour l'évaluation du Leq se fera comme suit :

- examen préalable du fonctionnement de l'installation en déterminant les cycles représentatifs du fonctionnement. Seul l'aspect émission sonore sera retenu ;
- détermination de la période de référence retenue pour le constat de la situation sonore éventuellement pour chacune des trois périodes de la journée. La période de référence doit englober au moins un cycle de variations caractéristiques. La durée de la période de mesure, qui doit être représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation, est appréciée par l'inspecteur des installations classées.

2.2. Détermination du niveau de réception L_R

Les appareillages de mesure de classe II (1) peuvent être utilisés pour la détermination du niveau de réception L_R . Dans ce cas, si ce niveau se trouve dans la plage de ± 3 dBA par rapport au niveau limite (L_{limite}), l'inspecteur appréciera s'il convient :

- de refaire les mesures avec un appareillage de classe I (1) ;
- de faire appel à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est approuvé par lui.

2.2.1. Exécution des mesures

Il convient de déterminer le $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ aux différents points de mesures retenus.

En présence de bruits intermittents, il conviendra d'établir :

- un histogramme donnant la répartition des différents niveaux de bruit observés au cours de la période de référence ;
- la valeur du niveau de pression acoustique maximal L_{pAmax} .

Vérifier subjectivement si le bruit reçu comporte :

- des sons à caractère impulsionnel (par exemple, martelage, burinage, emboutissage).

En cas de doute sur le caractère impulsionnel d'un bruit, il convient de se reporter au point 7.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure des bruits émis par les engins de chantier (voir annexe 4).

- des sons purs - sons à tonalité marquée - par exemple sifflements, bruits de sirènes, bruits de ventilateurs.

On considère que si la bande d'octave qui contient le son pur émerge des bandes d'octaves adjacentes de 5 dB ou plus, le bruit présente une tonalité marquée (présence d'un son pur).

- des transmissions par voie solide ; il conviendra alors d'effectuer des mesures acoustiques complémentaires à l'intérieur des pièces conjointement avec une étude des vibrations mécaniques transmises à l'immeuble. L'inspecteur des installations classées se référera à l'instruction relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou demandera qu'il soit fait appel à un organisme ou à une personne qualifiés dont le choix est approuvé par lui.

2.2.2. Correction des mesures

Terme correctif C_1

En cas de présence de sons impulsionnels, il convient d'ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ la correction C_1 (en dBA) déterminée comme indiqué au tableau 3.

La correction C_1 est basée sur les deux paramètres suivants :

- l'écart entre la valeur de L_{pAmax} mesurée pendant la phase de bruits impulsionnels et la valeur du $L_{Aeq}(t_1, t_2)$;
- le rapport D_1 entre la durée Δt_1 de l'opération avec bruits impulsionnels et la période de référence $t_2 - t_1$.

TABLEAU 3

$L_{pAmax} - L_{Aeq}(t_1, t_2)$ (o)	TERME CORRECTIF C_1	
	$D_1 \leq 10$ (oo)	$D_1 > 10$
≤ 10 dBA	+ 3 dBA	+ 5 dBA
> 10 dBA	+ 5 dBA	+ 10 dBA

(o) La mesure de L_{pAmax} se fait avec la constante de temps rapide (position « fast » sur les sonomètres).

$$(oo) D_1 = \frac{\Delta t_1}{t_2 - t_1} \times 100$$

ANNEXE 4

Arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier
(Journal officiel N.C. du 18 août 1979)

EXTRAITS

ANNEXE I

Méthode de détermination du bruit aérien émis par les machines utilisées en plein air
(Voir article 7.3.1.)

INSTALLATIONS NOUVELLES

(Instruction du dossier)

Schéma récapitulatif

NIVEAUX-LIMITES :

L'installation sera dans l'immeuble :

1. Locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :

$L_{\text{limite}} = 35 \text{ dBA} - \text{jour}$

$L_{\text{limite}} = 30 \text{ dBA} - \text{nuit}$

- période intermédiaire

2. Locaux à activité tertiaire :

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - \text{toutes périodes}$

3. Cas de locaux industriels :

$L_{\text{limite}} = 55 \text{ dBA} - \text{toutes périodes (peut-être augmenté)}$

L'installation sera à l'extérieur :

$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$

} A l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers

} En limite de propriété de l'installation projetée

8. Terme correctif C_1

Valeur à ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pour tenir compte de la présence éventuelle de bruits à caractère impulsionnel pendant la période de référence (T).

9. Terme correctif C_2

Valeur à ajouter au $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ pour tenir compte de la présence éventuelle de sons purs (bruits à tonalité marquée) pendant la période de référence.

10. Terme correctif C_T

Valeur intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}) pour tenir compte des périodes de la journée.

11. Terme correctif C_Z

Valeur intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}) pour tenir compte du zonage.

12. Valeur de base

Valeur définie par les pouvoirs publics intervenant dans la détermination du niveau limite (L_{limite}). Elle est fixée actuellement à 45 dBA.

13. Niveau de réception (L_R)

Le niveau de réception (L_R) est déterminé pour la période de référence, au ou aux points de mesure, pendant le fonctionnement de l'installation classée.

Il comporte le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré $L_{Aeq}(t_1, t_2)$ affecté des termes correctifs C_1 et C_2 .

$$L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_2$$

14. Niveau limite (L_{limite})

Valeur limite admissible aux différents points de mesure d'un constat de situation sonore.

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$$

15. Emergence (e)

L'émergence (e) est la différence entre le niveau de réception L_R et le niveau initial L_I , exprimés tous deux en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A.

$$e = L_R - L_I$$

16. Leq court

Méthode permettant, par saisie, à partir d'un enregistrement continu de bruit effectué simultanément en plusieurs points d'une zone pendant la période de mesure t_1, t_2 de prélèvements de courte durée, d'identifier et de quantifier l'énergie de sources multiples d'un champ sonore.

La durée des prélèvements sonores est fonction du problème posé ; elle est appréciée par l'organisme ou la personne qualifiés dont le choix a été approuvé par l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 2

Choix des points de mesure

1. Mesurages à effectuer à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (§ 2.1.1.1)

Les mesurages à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers doivent être effectués :

- au centre des pièces ou locaux où l'on désire connaître la situation sonore, si les conditions de distribution du champ acoustique le permettent ;
- à 1,50 mètre au-dessus du plancher ou du sol.

Si nécessaire, des points supplémentaires de mesure peuvent être prévus. Dans ce cas, ces points doivent se trouver :

- à 1 mètre au moins des parois des autres grandes surfaces réfléchissantes ;

- à 1,50 mètre au-dessus du plancher ou du sol ;
- à 1,50 mètre environ des fenêtres.

D'une manière générale, les mesurages doivent être effectués les fenêtres fermées. Toutefois, si la pièce en cause est normalement utilisée avec les fenêtres ouvertes, les mesurages doivent être effectués dans ces conditions.

Des mesurages avec les fenêtres ouvertes peuvent permettre d'obtenir des indications complémentaires sur le mode de transmission du bruit.

2. Mesurages à l'extérieur à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers (§ 2.1.1.2)

Les mesurages à l'extérieur, à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers, doivent être effectués :

- à 2 mètres des murs, façades, bâtiments ou autres constructions réfléchissant le son ;
- à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol ou du niveau d'étage considéré.

3. Mesurage en limite de propriété

Les mesurages sont faits en des points représentatifs du champ acoustique (voir § 1.3 et 2.1).

En règle générale, la hauteur de mesure sera comprise entre 1,20 et 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol ou du haut des murs.

ANNEXE 3

Modèle de prescriptions concernant les bruits aériens émis par les installations soumises à autorisation

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

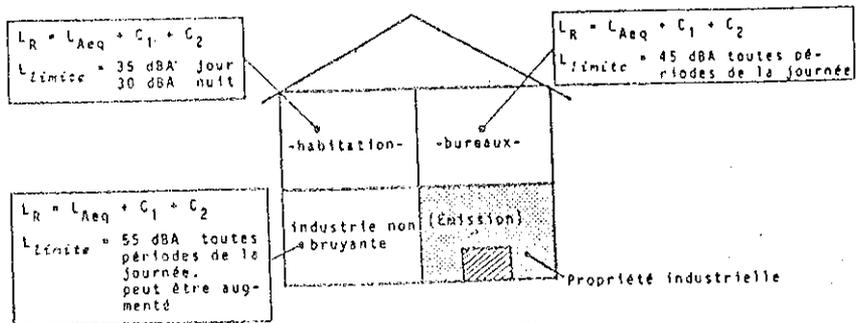
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, troisième alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

POINT de mesure	EMPLACEMENT	TYPE de zone	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB (A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit

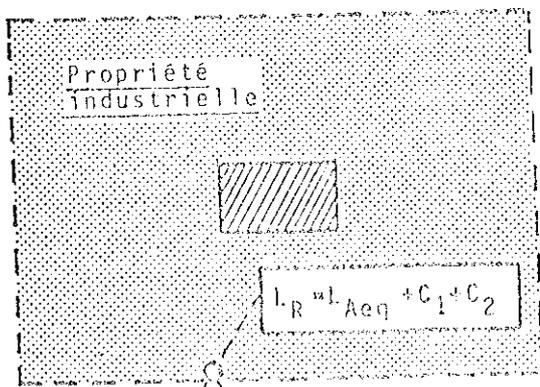
5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

I. L'INSTALLATION EST OU SERA A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE



II. L'INSTALLATION EST OU SERA A L'EXTERIEUR

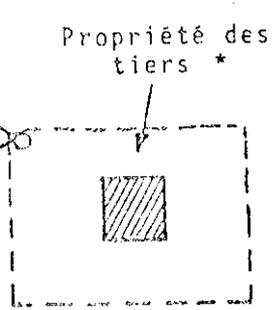


Installations nouvelles (si autorisation étude prévisionnelle éventuelle)

$L_R =$ niveau de réception
 $L_{lim} =$ niveau limite
 $L_I =$ niveau initial
 $e =$ émergence
 $= L_R - L_I$

$L_{lim} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$
 - en limite de propriété industrielle - (1)

$L_R = L_{Aeq} + C_1 + C_2$
 $L_{lim}^* = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z^*$
 - en limite de propriété des tiers - (2)



Plainte non fondée
 si $e \leq 3$ et $L_R \leq L_{lim}^*$
 Plainte fondée
 si $e > 3$ ou $L_R > L_{lim}^*$
 (voir page 8)

(*) L'astérisque est mis pour rappeler que les valeurs peuvent être différentes de celles définies en limite de l'installation (cf 2.4.1.2).
 (1) Fixé dans l'arrêté d'autorisation.
 (2) A considérer lors de l'instruction de plaintes.

INSTALLATIONS EXISTANTES
(Instruction des plaintes)
Schéma récapitulatif

PRINCIPAUX PARAMETRES :

Niveau initial :

$$L_1$$

Niveau de réception :

Installation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble :

$$L_R = L_{Aeq}(t_1, t_2) + C_1 + C_2$$

Niveaux-limites admissibles :

1. Installation dans l'immeuble :

1.1. Locaux d'habitation, de soins, de repos, d'enseignement :

$$L_{limite} = 35 \text{ dBA - jour}$$

$$L_{limite} = 30 \text{ dBA - nuit}$$

- période intermédiaire

1.2. Locaux à activité tertiaire :

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA - toutes périodes}$$

1.3. Locaux industriels :

$$L_{limite} = 55 \text{ dBA - toutes périodes (peut-être augmenté)}$$

2. Installation extérieure à l'immeuble :

$$L_{limite} = 45 \text{ dBA} + C_T + C_Z$$

Emergence :

$$e = L_R - L_1$$

Evaluation des effets :

Installation dans l'immeuble ou extérieure :

- plainte non fondée :

$$\text{Si } e \leq 3 \text{ dBA et } L_R \leq L_{limite}$$

- plainte fondée :

$$\text{Si } e > 3 \text{ dBA ou } L_R > L_{limite}$$

} Aux points de mesure sans la source sonore

} Aux points de mesure avec la source sonore en fonctionnement

} Voir § « Présomption d'une nuisance sonore »

St-Etienne, le 5 Oct. 1987

PRÉFECTURE de la LOIRE
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL
ET DE LA RÉGÉNÉRATION

2ème Bureau

Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

CIRCULAIRE DU 17 AVRIL 1975

relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés
des liquides inflammables (établissements classés)

(J.O. du 19 juin 1975)

Par ma circulaire en date du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, je vous ai adressé une instruction technique en vous demandant d'en appliquer les dispositions à tous les nouveaux dépôts enterrés de liquides inflammables classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe. Cette circulaire précisait les raisons ayant conduit à la modification de l'arrêté du 28 octobre 1952 qui fixait les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

D'autre part, les arrêtés types applicables aux dépôts de 3^e classe relevant des rubriques 254 et 255 de la nomenclature (dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} et de la 2^e catégorie) comportent des prescriptions applicables aux dépôts en réservoirs enterrés (sections D1 et D2 à l'exclusion de ce qui concerne la distribution) qui font double emploi avec celles de l'instruction du 17 juillet 1973 qui s'applique également aux établissements de 3^e classe.

Une refonte importante de l'instruction du 17 juillet 1973 était donc nécessaire. Une étude des modifications à apporter a été entreprise afin de mettre à profit l'expérience déjà acquise et de tenir compte de l'évolution de la technique assez rapide en ce domaine.

Des modifications ont été apportées aux arrêtés types des rubriques n^{os} 202 bis, 254, 255 et 257. Les nouveaux arrêtés types seront repris dans le tome II de la brochure 1001 sur les établissements classés, éditée par la Direction des Journaux officiels et vous voudrez bien trouver ci-joint une nouvelle instruction qui annule et remplace celle du 17 juillet 1973. Je vous demande en conséquence de modifier lesdits arrêtés types dans les formes prévues à l'article 21 du décret n^o 64-305 du 1^{er} avril 1964 et d'appliquer les dispositions de cette nouvelle instruction à toutes les installations concernées, autorisées ou déclarées à partir de sa parution au *Journal officiel*.

En ce qui concerne les dépôts existants, il vous appartiendra d'imposer à leurs exploitants les prescriptions du titre II de l'instruction par arrêtés pris conformément, pour les dépôts de 1^{re} et de 2^e classe à l'article 15 (2^e alinéa) du décret du 1^{er} avril 1964, et à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1917 pour les dépôts de la 3^e classe.

Vous remarquerez que j'ai été amené à proroger les délais au-delà desquels les épreuves et l'installation des limiteurs de remplissage deviendront obligatoires, ceci pour laisser aux sociétés chargées d'effectuer les épreuves et aux constructeurs de limiteurs de remplissage le temps de s'organiser.

INSTRUCTION DU 17 AVRIL 1975

fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés
dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables

Article premier. -- *Domaine d'application*

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1^{re}, de 2^e catégorie ou de fuels lourds, classés en 1^{re}, 2^e ou 3^e classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tels qu'ils sont définis à la rubrique n^o 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 2. -- *Nature du dépôt*

Au sens de la présente instruction :

Un dépôt est un stockage de liquides inflammables de 1^{re} ou 2^e catégorie ou de fuels lourds constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis.

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en-dessous du sol environnant.

Etablissements Industriels

C. 17 avr. 1975

Il est semi-enterré lorsqu'il se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Cependant, sauf indications contraires, il est dit enterré, qu'il soit placé en-dessous du sol environnant ou semi-enterré, s'il répond aux conditions définies à l'article 4 si le ou les réservoirs sont en fosse, ou à l'article 12 si le ou les réservoirs sont enfouis.

On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré installé dans une enceinte conforme à l'article 4 exclusivement réservée à cet usage et dans les conditions définies à l'article 11.

Un réservoir assimilé à un réservoir en fosse est un réservoir enterré conforme à l'annexe I et installé dans les conditions définies à l'article 12.

On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre dans les conditions définies à l'article 12.

Art. 3. — Immeubles

Un immeuble habité est un local destiné à servir de résidence à des personnes de façon permanente (exemple : logements, pavillons, hôtels, hôpitaux, etc.).

Un immeuble occupé est un local destiné à être utilisé temporairement par des personnes (exemple : bureaux, magasins, etc.).

CHAPITRE II

Construction

Art. 4. — Construction de la fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

4.1. Si la fosse est enterrée, elle devra être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle devront être fermées par des tampons étanches.

4.2. Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance « coupe-feu » de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre.

Art. 5. — Construction des réservoirs

Les liquides inflammables de 1^{re} et de 2^e catégorie devront être contenus soit dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512, soit dans des réservoirs répondant aux prescriptions de l'annexe I.

Les fuels lourds seront contenus uniquement dans des réservoirs conformes à la norme NF M 88-512.

Art. 6. — Construction des canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 7. — Protection contre la corrosion

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8. — Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 9. — Renouvellement de l'épreuve

9.1. L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 8 :

Après toute réparation intéressant le réservoir ;
Après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

9.2. L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des établissements classés.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II.

9.2.1. Réservoirs en fosse :

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

9.2.2. Réservoirs enfouis :

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu quinze ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

CHAPITRE III

Installations et équipements

Art. 10. — Installation des réservoirs enterrés

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si le dépôt enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 11. -- *Installation des réservoirs en fosse*

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimal de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Toutefois les dépôts enterrés renfermant uniquement des liquides inflammables de 2^e catégorie ou des fuels lourds pourront être dispensés de cette disposition.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

Art. 12. -- *Installation des réservoirs enfouis*

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 13. -- *Dégagement des réservoirs*

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 14. -- *Mise à la terre*

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2^e catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15. -- *Jaugeage*

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par « pige » ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1^{re} catégorie, l'orifice du jaugeage par « pige » ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 16. -- *Canalisations*

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, mêmes enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols d'immeubles :

-- les gaines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à deux heures ;

-- les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article 8.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Art. 17. -- *Réchauffage*

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200 °C.

Art. 18. -- *Canalisations de remplissage*

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1^{re} catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2^e catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} ou de 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Etablissements Industriels

C. 17 avr. 1975

Art. 19. — *Canalisations de liaison*

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de 2^e catégorie ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de 1^{re} catégorie et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enfouis.

Art. 20. — *Event*

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 21. — *Autres canalisations*

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

— à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le dépôt est en fosse ;

— à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté (1).

Art. 22. — *Accessoires*

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2^e catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Art. 23. — *Contrôle des fuites*

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

doublé paroi définis dans l'annexe I, doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 32.

Art. 24. — *Contrôle de remplissage*

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

24.1. Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

24.2. La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée :

— soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

— soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

24.3. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

24.4. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

CHAPITRE IV

Implantation des dépôts

Art. 25. — *Implantation des réservoirs*

25.1. Stockage de liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de 1^{re} catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé. Toutefois est admise l'installation de réservoirs en fosse de liquides inflammables de 1^{re} catégorie sous des locaux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés, sous réserve :

— que la capacité du dépôt n'exécède pas la capacité maximale d'un établissement de 3^e classe, calculée en tenant compte du coefficient de réduction « réservoirs enterrés » ;

— qu'aucun orifice du ou des réservoirs du dépôt ne débouche dans le local si celui-ci n'est pas largement ventilé ;

— que les niveaux supérieurs en sous-sol soient remblayés.

Le stockage de liquides inflammables de 1^{re} catégorie est également interdit dans des réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1^{re} catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé. De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jus-

Etablissements Industriels

C. 17 avr. 1975

CHAPITRE V

Autres dispositions

qu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

25.2. Stockage de liquides inflammables de 2^e catégorie.

Le stockage de liquides inflammables de la 2^e catégorie est interdit dans des réservoirs enfoncés dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Pour les dépôts rangés en 1^{re} ou 2^e classe, les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2^e catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

25.3. Stockage des fuels lourds :

Le stockage des fuels lourds est interdit dans des réservoirs enfoncés sous immeuble habité et à moins de 2 mètres des fondations de cet immeuble.

Art. 26. — Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le dépôt est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Art. 27. — Distance par rapport aux établissements recevant du public

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) au sens du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973.

Art. 28. — Distances minimales entre dépôts d'un même établissement

Dans un même établissement, les distances minimales horizontales :

— entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés, d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part ;
— entre les parois des réservoirs enterrés d'une part, et les parois des réservoirs aériens ou enterrés de gaz combustibles liquéfiés, d'autre part,

sont fixées par le tableau suivant, en fonction de la classe respective des dépôts considérés (1) :

Classe du dépôt enterré	Classe d'un dépôt aérien de liquides inflammables autres que celui du dépôt enterré (L.I.) ou de gaz combustibles liquéfiés (G.C.L.)			
	Capacité inférieure au seuil de la 3 ^e classe	3 ^e classe	1 ^{re} ou 2 ^e classe	
	L.I. ou G.C.L.	L.I. ou G.C.L.	L.I.	G.C.L.
3 ^e classe	3 m	6 m	10 m	10 m
1 ^{re} ou 2 ^e classe	5 m	10 m	10 m	20 m

(1) Ce tableau ne s'applique pas lorsque les deux stockages sont constitués par des stockages de produits pétroliers liquides qui constituent un même dépôt.

CHAPITRE V

Autres dispositions

Art. 29. — Conformité des installations

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnés aux articles 8 et 9, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 8 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 21 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat de renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

Art. 30. — Matériel d'incendie

Deux extincteurs homologués NF M.H. 55 B au moins, devront être installés, si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement de 3^e classe et trois, au moins, si elle est supérieure à cette capacité.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Ils pourront être du type B-1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2^e catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de peiles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 31. — Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Art. 32. — Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats de contrôles prévus par l'article 23, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33. — Contrôle de remplissage

Les réservoirs enterrés installés après le 1^{er} janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
DEJA AUTORISEES OU DECLAREES****Art. 34. -- Renouvellement d'épreuve**

Les réservoirs installés avant le 1^{er} janvier 1975 et qui ne sont pas dispensés d'épreuve, devront subir, dans les conditions prévues à l'alinéa 9.2, une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve.

Toutefois, pour ceux d'entre eux qui sont installés en fosse, la pression sera de 500 millibars au lieu de 1 bar.

34.1. Réservoirs en fosse :

Le premier renouvellement de l'épreuve sur les réservoirs en fosse installés avant le 1^{er} janvier 1975 devra avoir lieu :

-- dans un délai de cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis plus de vingt ans ;

-- dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de vingt ans, mais depuis plus de quinze ans ;

-- dans un délai de vingt-cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans.

Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans les délais prévus à l'alinéa 9.2.

34.2. Réservoirs enfouis :

Le premier renouvellement de l'épreuve sur les réservoirs enfouis installés avant le 1^{er} janvier 1975 devra avoir lieu :

-- dans un délai de cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis plus de quinze ans ;

-- dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans, mais depuis plus de cinq ans ;

-- dans un délai de quinze ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de cinq ans.

Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans les délais prévus à l'alinéa 9.2.

Art. 35. -- Conformité des installations

Les renouvellements périodiques d'épreuve mentionnés à l'article 34 devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité de l'expert.

Ce certificat devra être transmis au service départemental chargé de l'inspection des établissements classés par l'exploitant, au plus tard, dans le mois qui suivra la date de la réépreuve.

Art. 36. -- Registre

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 37. -- Contrôle de remplissage

Les réservoirs déclarés ou autorisés avant le 1^{er} janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24 dans un délai de cinq ans à compter de la date de parution de la présente instruction au *Journal officiel*.

Art. 38. -- Réservoirs « hors service »

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc.) ou être retirés du sol après dégazage.

Les réservoirs assimilés

(Application de l'article 25 de l'instruction)

Sont assimilés aux réservoirs en fosse pour l'application de l'article 25 concernant l'implantation des réservoirs :

I. -- Les réservoirs en béton armé construits par la Société Borsari suivant les conditions édictées par les arrêtés des 26 mars 1970 et 29 juin 1973 ; ces réservoirs sont destinés à ne contenir que des liquides inflammables de la deuxième catégorie.

II. -- Les réservoirs métalliques à double paroi répondant aux conditions suivantes :

1^o Ils devront être construits obligatoirement en atelier.

2^o Ils devront être conformes à la norme NF M 88-513.

3^o L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique.

4^o Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

III. -- Les réservoirs en matières plastiques renforcées conformes à la norme NF M 88-550 (destinés à ne contenir que des produits pétroliers à l'exclusion des fuels lourds).

La conformité des réservoirs en matières plastiques renforcées à la norme NF M 88-550 devra être constatée :

-- soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF Stockage pétrolier. Réservoirs en matières plastiques renforcées, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

-- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Stockage pétrolier. Réservoirs en matières plastiques renforcées, après des essais techniques institués, en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille.

Les renouvellements d'épreuves

(Application des articles 9 et 34 de l'instruction)

I. -- Réservoirs en béton armé et réservoirs à double paroi. -- Les réservoirs en béton armé et les réservoirs à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve prévus à l'article 9.

II. -- Réservoirs métalliques. -- 1^o Les réservoirs seront soumis en place au renouvellement d'épreuve sans modification de leur installation.

2^o Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes devra être de sûreté (1).

3^o Les renouvellements d'épreuve des réservoirs seront effectués soit avec le produit stocké, soit avec un liquide inflammable de la deuxième catégorie, soit avec de l'eau.

Ils devront obligatoirement être effectués à l'eau ou à un liquide inflammable de la deuxième catégorie lors-

(1) Au sens du décret du 28 mars 1960.

Installations Classées

C. 16 oct. 1975

Modèle

que les réservoirs ont été installés avant le 1^{er} janvier 1945 ou lorsque au cours de l'épreuve :

— des vapeurs inflammables risquent de pénétrer dans ou sous des locaux habités ou occupés ;

— le produit stocké ne pourra être retiré rapidement du réservoir en cas d'avarie de celui-ci ;

4° Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toute disposition pour qu'avant l'épreuve la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.

S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer, sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve, avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.

5° L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejeté dans le milieu naturel ou à l'égout.

Les eaux polluées devront soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit être confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.

6° L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.

A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète, immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

7° Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors service sans délai (cf. art. 38).

Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.

8° Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'expert agréé établira un certificat (format 210 x 297 mm) comprenant au moins les indications figurant sur le modèle ci-après.

III. — Réservoirs en matières plastiques renforcées. — En plus des essais prévus par la norme NF M 88-550, une vérification de la compatibilité chimique devra être effectuée *in situ* sur au moins un réservoir par fabricant et par type de fabrication.

A cet effet, ce réservoir « témoin » sera placé dans une fosse maçonnée ou en tout autre emplacement présentant des facilités équivalentes de dégagement du réservoir et entouré de terre dans les conditions normales d'installation définies par l'article 12 de l'instruction.

La vérification s'effectuera une première fois au bout de la dixième année de mise en terre, puis à une périodicité qui sera fonction de l'état du réservoir à cette époque mais qui ne devra pas dépasser cinq ans après la première visite.

Les réservoirs en matières plastiques renforcées devront subir les renouvellements d'épreuve prévus par l'article 9 dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour les réservoirs en fosse.

De plus, un renouvellement d'épreuve devra obligatoirement être effectué sur les réservoirs d'un même type et provenant du même fabricant au premier défaut signalé sur le réservoir témoin placé dans les conditions fixées ci-dessus.

CERTIFICAT DE RENOUELEMENT D'ÉPREUVE D'UN RÉSERVOIR ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lieu de stockage :

Nom et adresse de l'exploitant :

Caractéristiques du réservoir :

Nature :

— Métallique simple paroi :

En fosse (1)

Enfoui (1)

— Matières plastiques renforcées (1)

Capacité en litres :

Année d'installation (2) :

Situation du réservoir :

En terrain découvert

Sous immeuble habité ou occupé (1)

Dans ou sous un parc de stationnement souterrain (1)

Situation du réservoir dans le dépôt (schéma) (3) :

Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi avec succès la réépreuve à 1 bar (4) telle que prévue à l'alinéa 9-2 de l'instruction du 17 avril 1975.

A, le

Le représentant accrédité de l'organisme agréé

NOTA. — Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve avant le (date limite).

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.

(2) Année de déclaration ou d'autorisation.

(3) Indiquer en pointillé la position de tous les réservoirs enterrés du dépôt et en trait fort celle du réservoir réépruvé.

(4) Ou 500 mbar pour les réservoirs « en fosse » installés avant le 1^{er} janvier 1975.

